



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2024.620 du 17/05/2024

OBJET : CONCOURS DE BOULE LYONNAISE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général de collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code des Débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-CAB 77 du 16 novembre 2006 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons à l'occasion des Foires, Ventes ou Fêtes publiques (Article L 3334-2) ;

VU la demande présentée en Mairie le 06 mai 2024 par **Monsieur MARTINEZ Raoul**, Président de l'association « **USM BOULE MELUNAISE** », sis à FONTENAILLES (Seine et Marne) 17 rue Commandant Chesnot ;

VU la réécriture des articles L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique (précédemment Articles L 48 et L 49-1-2 du Code des débits de boissons) ;

CONSIDERANT que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique.

- ARRETE -

Article 1 – **Monsieur MARTINEZ Raoul** est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} Catégorie :

**Au Boulodrome de Melun - Place de la Motte aux Cailles
à l'occasion du « CONCOURS DE BOULE LYONNAISE »
Le Jeudi 27 juin 2024 à 10h00 à 19h00**

Dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté :

**Au Boulodrome de Melun - Place de la Motte aux Cailles
à l'occasion du « CONCOURS DE BOULE LYONNAISE »
Le Jeudi 27 juin 2024 à 10h00 à 19h00**

Article 2 – Les débits de boissons temporaires autorisés à l'article 1^{er} devront fonctionner ainsi que suit :
Ils seront tenus par le responsable **Monsieur MARTINEZ Raoul**.

Article 3 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Préfet du Département de Seine et Marne,
- Le Commissaire divisionnaire de Police de MELUN,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de MELUN,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Chef de la Police Municipale de MELUN,
- Le Pétitionnaire,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 1 –

Article 2 –

Article 3 –

Article – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article – Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Préfet du Département de Seine et Marne,
 - Le Commissaire Central,
 - Le commissaire divisionnaire de Police de MELUN,
 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
 - Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
 - Le Commandant de la Brigade des sapeurs Pompiers de MELUN,
 - Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
 - Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
 - Le Chef de la Police Municipale de MELUN,
 - Le Régisseur des Permissions de Stationnement et de Voirie,
 - Le Receveur Municipal,
 - Le pétitionnaire,
 - La recette principale des Douanes (Ferme Saint Just à VAUX LE PENIL)
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article – Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Chef de la Police Municipale de Melun,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU,
- Le Directeur de VEOLIA PROPLETE,
- Le Responsable de VINCI PARK secteur de MELUN,
- Le Directeur de l'entreprise.....

Fait à Melun, le 17/05/2024

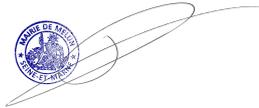
Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

Le Maire,

077-217702885-20240401-177116-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2024
Publication :



Kadir MEBAREK,